

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, notamment ses articles 8 et 26,

Vu l'arrêté MENS1510746A du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Vendredi 12 Juin 2015, portant nomination du Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence,

Vu le règlement des études du diplôme de l'Institut d'études politiques et notamment son article 33,

ARRÊTE

Article 1. Composition de la commission de mobilité

La commission est composée du Directeur de l'Institut ou de son représentant, du Directeur des Relations extérieures et de la vie étudiante ou de son représentant et du Directeur de la formation et des études ou de son représentant.

Sont invités permanents aux séances de la Commission de mobilité le Secrétaire Général de l'I.E.P. et le responsable administratif du pôle Etudes.

Deux étudiants de 4^{ème} année élus au Conseil d'Administration, choisis en leur sein par les représentants étudiants, assistent aux réunions de ladite Commission sans voix délibérative.

Article 2. Modalité de saisine de la commission

Les étudiants ne pourront présenter qu'un dossier comprenant, au maximum :

- Trois choix de Master 2 extérieurs à l'IEP d'Aix-en-Provence (hors partenariat).
- Deux choix portant sur des M2 issus d'établissements partenaires (AMU et SKEMA).

Le dossier, complet et renseigné, est déposé auprès du Pôle Etudes au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai.

Article 3. Mobilité dérogatoire en deux ans.

A titre exceptionnel et dérogatoire, lorsqu'un cursus n'est accessible qu'à compter du M1, l'étudiant pourra solliciter une mobilité à ce niveau. Dans ce cas, il demandera l'octroi d'une année de césure pour effectuer son M1 et d'une mobilité, l'année suivante, pour effectuer son M2.

Article 4. Critères d'autorisation de la mobilité.

Les étudiants entrés à l'IEP en 4A ne sont pas admissibles à la procédure de mobilité.

Les critères pris en compte par la commission de mobilité dans l'évaluation des dossiers sont prioritairement :

- La valorisation du cursus par la formation ou le master envisagé.
- L'adéquation du Master 2 avec le projet professionnel.
- L'absence de Masters 2 analogues à l'I.E.P d'Aix-en-Provence.

Article 5. Modalité de décision de la Commission de mobilité.

Sur convocation du Directeur de l'IEP, la Commission se réunira une seule fois, dans le courant de la deuxième semaine du mois de juin, pour examiner les demandes de mobilité et les autoriser. La décision de la Commission de mobilité est définitive.

Article 6. Gestion administrative et pédagogique des étudiants en mobilité.

Pour la gestion administrative et pédagogique de l'année hors de l'Institut, les étudiants renseignent la fiche de liaison les concernant et la renvoient, au plus tard, le 1^{er} septembre de l'année de mobilité. La transmission de cette fiche est obligatoire.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 Janvier 2017.

Rostane MEHDI,
Professeur des Universités,
Directeur.

